

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-142 du 15 avril 2020 - Biens mobiliers - Mise au rebus fontaine à eau

N° DP 2020-143 du 15 avril 2020 - Achats publics - Fourniture de masques - Marché avec la société Les Tissages de Charlieu

N° DP 2020-144 du 16 avril 2020 - Agriculture-Environnement - « Gravière aux Oiseaux » Mably - Contrat de prêt à usage - GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant

## **ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° DP 2020-142 du 15 avril 2020 - Biens mobiliers - Mise au rebus fontaine à eau**

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que, suite au transfert de la compétence de la Lecture Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la Ville de Roanne à Roannais Agglomération, les biens mobiliers ont également été transférés à Roannais Agglomération ;

Considérant que, dans ces biens, figure une fontaine à eau qui ne fonctionne plus ;

Considérant que cette fontaine est inventoriée sous le numéro 20060309, et que sa valeur nette comptable est égale à zéro ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre au rebus cette fontaine ;

**DECIDE**

- d'approuver la mise au rebus de la fontaine à eau inox Mistral, inventoriée sous le numéro 20060309 ;
- de passer les écritures comptables pour supprimer ce bien de l'état actif de Roannais Agglomération.

**N° DP 2020-143 du 15 avril 2020 - Achats publics - Fourniture de masques - Marché avec la société Les Tissages de Charlieu**

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique (CCP) portant sur la mise en œuvre de la passation des marchés publics en procédure adaptée ;

Vu les dispositions de l'article R. 2161-8-3° du CCP permettant dans le cadre d'une mise en concurrence de déroger au délai minimal de publicité lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été instauré le 23 mars 2020, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, soit du 23 mars 2020, jusqu'au 24 mai 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire que connaît aujourd'hui la France correspond tout à fait à une urgence impérieuse ;

Considérant, qu'en vue de reprise des activités au 11 mai prochain, il convient d'assurer la sécurité et la santé des habitants du territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite procéder à l'achat, en lieu et place de ses communes membres, de 170 000 masques lavables UNS1 et UNS2 répondant aux exigences des 2 nouvelles catégories d'usage non sanitaire (UNS1 et UNS2), créées le 29 mars 2020, démarche supervisée par l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) ;

Considérant la proposition de la société Les Tissages de Charlieu au prix de 0,80 centimes d'euros HT/masques ;

Considérant que cet achat sera remboursé par les communes en fonction du nombre de masques distribués dans chacune ;

### **DECIDE**

- d'approuver le marché de fourniture de masques lavables UNS1 et UNS2 répondant aux exigences des 2 nouvelles catégories d'usage non sanitaire (UNS1 et UNS2), créées le 29 mars 2020, démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec la société Les Tissages de Charlieu ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 136 000 € HT, correspondant à l'acquisition de 170 000 masques, au prix unitaire de 0,80 centimes d'euros ;
- d'indiquer que le délai de livraison des masques est prévu entre 3 à 4 semaines, et que le paiement de la prestation aura lieu sur service fait ;
- de préciser que Roannais Agglomération procédera à la refacturation des masques qui seront distribués à chaque commune dans le cadre de ce marché.

N° DP 2020-144 du 16 avril 2020 - Agriculture-Environnement - « Gravière aux Oiseaux » Mably - Contrat de prêt à usage - GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil, se rapportant au contrat de prêt à usage ;

Vu les articles L2122-1-2 et L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences facultatives « Agriculture » et « Espaces Naturels » ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de terrains situés à la « Gravière aux Oiseaux » de Mably ;

Considérant que l'activité économique du centre équestre GAEC Reconnu de Vacheval - Les Ecuries du Connemara Dansant, est impactée par la pandémie liée au COVID 19, et que le site de la « Gravière aux Oiseaux », à proximité du centre équestre, est fermé au public jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le centre équestre Les Ecuries du Connemara Dansant a sollicité Roannais Agglomération, le 6 avril dernier, en vue d'occuper des terrains pour du pâturage, tout en participant activement au maintien écologique du site ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces terrains ;

#### **DECIDE**

- d'accorder au GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant, ayant son siège au lieudit « Le Bas » à Mably, un contrat de prêt portant sur une partie des parcelles dépendant de la « Gravière aux Oiseaux » à Mably, cadastrées section D n° 239, 878, 1508 et 1520 ;
- de préciser que la surface totale des parcelles ne sera pas pâturée, et limitée aux zones matérialisées sur le plan annexé au prêt et visé par les parties ;
- d'indiquer que l'objet de cette occupation est uniquement le pâturage provisoire d'équidés ;
- de fixer la durée de mise à disposition du 17 avril 2020 jusqu'à la fin de la période de confinement de la pandémie liée au COVID 19, et au plus tard au 30 juin 2020 inclus, même si les mesures de fermeture au public ne sont pas levées à cette date ;
- de préciser que ce contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit ;
- d'approuver le contrat de prêt à usage relatif à une partie des terrains précités, proposé au GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant.

### **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**